

Région Centre-Val de Loire
Département du Loiret
Commune de GIDY

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEQUOIA en vue de la construction d'une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune GIDY



CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur

Pierre BOUBAULT

En 2010 le conseil municipal de la commune de GIDY a émis un avis favorable au classement de la zone des Pommiers en **AU₂** au PLU de la commune de GIDY sans prendre en compte l'état du sol, humide et marécageux.

Cette décision n'a pas ou peu fait l'objet de contestation de la part du voisinage.

En 2020 ce classement est repris dans le cadre du PLUi de la Beauce Loiretaine dont le règlement autorise la réalisation et la construction d'entrepôts.

En janvier 2020, la société SEQUOIA a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété en août 2020 pour la construction d'un site logistique sur la commune de GIDY en zone AU₂. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier une enquête publique s'est tenue dans la période du 6 avril au 10 mai 2021.

Au cours de cette enquête, le public découvre l'importance du classement de cette zone et les possibilités qu'autorise le règlement du PLU i h. Pour sa part, la société SEQUOIA rencontre d'énormes difficultés à faire coïncider sur le même projet, la législation en vigueur applicable au type d'aménagements proposés et la réalité sur le terrain ; notamment en ce qui concerne les éventuels risques d'inondation et la gestion des eaux de pluie.

Le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif d'Orléans, chargé de conduire cette enquête, a émis un AVIS FAVORABLE au projet de demande d'autorisation environnementale présenté par la société SEQUOIA et les travaux de construction projetés en vue de la création d'une plate-forme logistique, accompagné de deux réserves.

1- Réserve :

Réétudier l'accessibilité en cas de sinistre. Il n'est pas concevable d'avoir un entrepôt avec ce type de stockage, dont « seveso » dans un cul-de-sac avec des ronds-points et un virage marqué le long du bois, il convient de revoir cela avec les services concernés.

2- Réserve :

Réétudier finement les conséquences de l'imperméabilisation du site sur le talweg, la nappe phréatique et d'éventuelles inondations par remontée de nappe afin de protéger le lieu et les habitations voisines.

Pour donner suite à cette enquête et plus précisément aux contributions du public et celles des collectivités voisines, Madame la Préfète du Loiret, conformément à l'article L 181-13 du code de l'environnement a demandé au porteur du projet d'une part de mener les études complémentaires sur l'aléa Karstique et d'autre part de soumettre l'étude d'impact à une tierce expertise, afin d'évaluer l'appréciation et la prise en compte de l'aléa « inondation » par ruissellement.

Ces études donnant lieu à une modification substantielle du projet, une enquête publique unique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEQUOIA en vue de la construction d'une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de GIDY s'est déroulée du 1^{er} au 15 mars inclus 2022.

L'ensemble des modifications substantielles rappelées dans le rapport d'enquête, fait l'objet d'une identification précise au sein du dossier modifié de demande d'autorisation environnementale présenté à l'enquête publique complémentaire.

Outre les éléments décrits dans le rapport d'enquête, les pièces du dossier intègrent également les précisions et corrections apportées dans le document «complément au DDAE » daté d'octobre 2020 et joint au dossier d'enquête complémentaire.

Dans le respect de l'objet de l'enquête publique complémentaire, les demandes adressées au porteur de projet se composent:

- D'une part de mener les études sur l'aléa Karstique et d'autre part de soumettre l'étude d'impact à une tierce expertise afin d'évaluer l'appréciation et la prise en compte de l'aléa « inondation » par ruissellement, **ces études et la tierce expertise ont bien été réalisées**; elles sont à l'origine des modifications apportées aux différentes pièces constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les avantages et les inconvénients de ces modifications substantielles sont portés au dossier d'enquête dans une note explicative, dans laquelle ne sont pas prises en compte les nuisances éventuelles liées aux activités du futur établissement, déjà traitées au cours de l'enquête initiale.

Cette présente note est structurée en quatre parties :

1. La modification substantielle portant sur la gestion des Eaux de pluie, faisant suite aux conclusions de la tierce expertise,
2. La modification substantielle portant sur la gestion du risque incendie,
3. Les modifications dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relevant :
 - a. D'améliorations de la connaissance ou de la fiabilité du projet, vis-à-vis de l'aléa karstique,
 - b. De confirmer des dispositions ou engagements pour donner suite aux questionnements du public ou des collectivités, notamment les accès du SDIS,
 - c. D'intégrer au cœur du dossier les recommandations de l'Autorité Environnementale,
4. Identifier et différencier les modifications au sein du dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Commentaires :

Le projet initial est sous dimensionné pour son bassin de rétention des eaux de pluie, il est envisagé un exutoire vers une parcelle de compensation de la zone humide permettant une rétention de 17 000m³.

La création et l'aménagement de cette parcelle en zone humide à proximité, compenseront et limiteront l'impact du projet, permettant de préserver au maximum la biodiversité présente sur le terrain et d'améliorer les corridors biologiques existants.

En réunion publique, Madame HEDOINT a repris l'étude sur la présence ou non de vide karstique sur le site ce qui se conclue par l'absence de vide sur le site SEQUOIA.

Les observations et contributions intéressant les nuisances éventuelles liées aux activités du futur établissement, déjà traitées au cours de l'enquête publique initiale, étant à l'origine d'une forte opposition du voisinage, de la population en général, sont très souvent réapparues lors des entretiens et observations relevées au cours de l'enquête publique complémentaire.

Le tout est accompagné d'une lettre de Madame le maire de la commune de SARAN, précédant une future décision de la municipalité de cette commune.

Ces observations et contributions n'ont pas été à nouveau traitées dans l'objet de l'enquête publique complémentaire.

La délibération du conseil municipal de la commune de SARAN en date du 29 /03/2022 adressée au commissaire enquêteur le 30/03/2022, au-delà de la date limite de l'enquête publique complémentaire, est annexée en pièce jointe au dossier d'enquête et ne fait l'objet d'aucun commentaire de la part du commissaire enquêteur.

5. L'accès des moyens de secours et d'évacuation des personnels :

Bien que l'arrêté du 11/04/17 relatif aux entrepôts couverts 1510 ne prévoit qu'un accès a minima, l'utilisation du chemin communal situé au Sud présenterait, après travaux, les caractéristiques d'une voie engins, pourrait constituer un itinéraire secondaire d'accès au site SEQUOIA commentaires du capitaine FOURNIER chef du service Prévention Prévision au SDIS.

L'utilisation du chemin communal existant sur le territoire des communes de GIDY et SARAN n'est pas réalisable suite à l'avis défavorable de Madame le Maire de SARAN.

De ce fait, Monsieur le Maire de GIDY propose verbalement la viabilisation de la section de chemin communal situé sur le territoire de la commune de GIDY à partir de l'accès au site SEQUOIA en direction de la ferme des Pommiers et la route d'ORMES.

Dans ce cas, le site SEQUOIA serait desservi par un deuxième itinéraire en cas d'incident ou de sinistre. La viabilisation de cette section de chemin communal devrait permettre l'évacuation du personnel SEQUOIA avec leurs véhicules personnels, ainsi que les poids-lourds présents sur le site.

D'autre part, ce chemin restera ouvert aux moyens de secours en permanence, en temps normal il devra être interdit à la circulation.

En préambule, la société SEQUOIA indique être en accord avec la proposition du maire de GIDY formulée au sein du registre et s'engage à prendre à sa charge l'empierrement du chemin rural vers la ferme des pommiers ainsi que l'élagage permettant ainsi un double accès aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Le demandeur précise que les modifications substantielles restent conformes à la réglementation applicable à ce type de projet tout en étant parfois supérieures.

Le dossier présenté à l'enquête publique complémentaire est important et de bonne qualité. Les pièces, dans leur nouvelle version, jointes au dossier d'enquête publique, sont mise en évidence par un surlignage de couleur jaune dans les documents correspondants.

Les modifications apportées aux différentes pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale sont recensées dans un tableau repris dans le rapport.

L'enquête s'est déroulée dans un climat passionné et parfois agressif. La consultation du dossier est restée à la disposition du public en toute liberté aux heures d'ouverture des bureaux, il en est de même pour le dépôt éventuel d'observations ou contributions.

Au siège de l'enquête publique, un accès gratuit était disponible sur un poste informatique tenu à la disposition du public.

Le dossier papier, ainsi que les contributions reçues en version numérique transcrites sur papier ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de GIDY.

1. Réserve :

Les travaux d'aménagement, sur un plan général, devront être réalisés avant l'ouverture des activités du futur établissement.

Prenant en compte cette réserve, j'émet un AVIS FAVORABLE intéressant les modifications substantielles apportées au projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la Société SEQUOIA, concernant les travaux projetés en vue de la création d'une plate-forme logistique.

Le Commissaire Enquêteur

Pierre BOUBAULT

